



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**ORDRE DE SERVICE N° 02/2019 PORTANT NOMINATION D'UNE
COMMISSION DE LIQUIDATION DE L'INSTITUTION DE MICROFINANCE
SOLIDAIRE s.a**

La loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires a confié à la Banque de la République du Burundi (BRB) un rôle prépondérant dans la conduite du processus de liquidation des établissements de crédit et des institutions de microfinance.

Conformément à l'article 112 de ladite loi, le Comité de Direction de la Banque de la République du Burundi décide de mettre en place une Commission de liquidation de l'institution de microfinance dénommée SOLIDAIRE s.a.

De la mission assignée à la Commission

La Commission a pour mission de :

1. étudier les voies et moyens d'accéder aux locaux de l'institution en présence de la police et dresser un procès-verbal y relatif ;
2. identifier et contacter deux (2) anciens membres du personnel clés de SOLIDAIRE s.a. avec qui il faudra collaborer pour le bon déroulement de la liquidation. La Commission devra rédiger et soumettre à la Banque Centrale, pour approbation, un contrat de travail les régissant ;
3. ouvrir un compte, dont l'intitulé est « SOLIDAIRE s.a en liquidation », dans les livres de la Banque de la République du Burundi, pour recueillir tous les avoirs en banque de SOLIDAIRE s.a ;
4. faire un inventaire de l'actif et du passif, dans un délai de deux mois à partir de la signature des contrats avec les 2 membres du personnel de SOLIDAIRE s.a et le soumettre à la Banque Centrale pour approbation ;
5. ouvrir les coffres loués et faire l'inventaire de leur contenu, le cas échéant (art 115 de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires) ;
6. envoyer, endéans un mois au maximum, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les déposants et autres créanciers, un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de SOLIDAIRE s.a et, le cas échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte à leur dernière adresse connue, en application de l'article 114 de la loi sus évoquée ;
7. envoyer, endéans un mois au maximum, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les débiteurs, un relevé du montant pour lequel leur dette figure dans les livres de SOLIDAIRE s.a ;
8. recevoir, dans un délai d'un mois suivant l'envoi du relevé de compte par le liquidateur, les réclamations concernant le contenu dudit relevé, notifiées aux

- créanciers par lettre recommandée avec accusé de réception (art 114, al 2 de la loi susmentionnée) ;
9. transmettre à la Banque Centrale, après l'expiration du délai d'un mois prévu pour la notification des réclamations :
 - i. un état détaillé du passif de l'institution en précisant le montant de chaque dette, son caractère privilégié ou chirographaire, conformément à l'article 121 de la loi susdite, et si elle est ou non contestée ;
 - ii. un plan de liquidation de l'institution décrivant les modalités et le processus de liquidation (art 118, al 1 de la loi ci-haut citée) ;
 10. publier hebdomadairement, pendant trois semaines consécutives, dans un journal de large diffusion au Burundi et par tout autre moyen jugé approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne intéressée (art 118, al 2 de la loi ci-haut mentionnée) ;
 11. recevoir les observations émises par toute personne intéressée sur l'état du passif et le plan de liquidation ;
 12. communiquer, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux créanciers concernés les observations émises sur le plan de liquidation et l'état du passif ;
 13. élaborer un plan de liquidation définitif tenant compte des observations pertinentes des personnes intéressées et le soumettre à la Direction de la Banque Centrale pour validation ;
 14. procéder au paiement des salaires domiciliés dans l'institution sans délais ;
 15. régler les questions relatives aux salariés de l'institution et procéder aux licenciements nécessaires qui doivent intervenir dans les 15 jours à dater de l'accès aux bureaux de l'institution, conformément à la législation du travail, etc.) ;
 16. distribuer partiellement les dépôts (art 120 de la loi susdite) ;
 17. effectuer la vente des biens meubles ou immeubles, ou titre de créance, soit de gré à gré ou aux enchères, en un seul lot ou en plusieurs ;
 18. procéder au recouvrement des créances et, au besoin, intenter des actions en justice au nom de SOLIDAIRE s.a en liquidation ou la défendre dans toute procédure judiciaire ;
 19. déposer à la Banque Centrale le contenu du coffre si le propriétaire n'a pas assisté à son ouverture (art 115 de la loi sus-évoquée) ;
 20. requérir, le cas échéant, et après avis de la BRB, les services de cabinets d'avocats, de notaires, de comptables, des services cadastraux et des titres fonciers, d'évaluateurs et d'autres conseillers professionnels ;
 21. informer la Banque Centrale, qui pourra alors mettre en branle les mesures de l'article 130 de la loi ci-haut citée, que les dettes de l'institution sont supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout administrateur, tout dirigeant ou tout autre responsable, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, contre lequel sont prouvées des fautes graves ayant contribué à la défaillance de l'institution concernée, lorsqu'il a :
 - i. fait des actes de commerce dans un intérêt personnel, sous le couvert de cette institution masquant ses agissements ;
 - ii. disposé des biens sociaux comme des siens ;
 - iii. pris des engagements envers l'institution en violation de la loi régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 52 et 53 ;



22. délivrer des documents administratifs, tels que les historiques de compte, les attestations de non redevabilité (pour ceux qui ont apuré leurs engagements), les attestations de solde, mainlevée d'hypothèque, actes de renonciation, rétrocession des certificats d'enregistrement, etc. ;
23. exécuter toute autre tâche qui peut lui être assignée par la Banque Centrale pour le bon déroulement de la liquidation ;
24. donner rapport, mensuellement, à la Banque Centrale ;
25. répartir le boni de liquidation entre les actionnaires (art 124 de la loi sus-évoquée) ;
26. déposer les fonds et avoirs non retirés au cours de la liquidation à la Banque Centrale, contre reçu (art 125 de la loi ci-haut mentionnée) ;
27. arrêter et soumettre à la Banque Centrale les comptes de l'institution en fin de liquidation pour approbation et prononcé de la clôture de la liquidation (art 126 de la loi susdite).

De la composition de la Commission

La Commission est composée des Cadres de la Banque Centrale dont les noms suivent :

1. Monsieur Epithas BIBONIMANA, Cadre du Service SMI, **Président** ;
2. Monsieur Thierry NZOSABA, Cadre du Pool Contrats et Garanties, **Secrétaire** ;
3. Madame Rose Marie KUBWAYEZU, Cadre du Service SMI, **Membre**.

De la durée du mandat de la Commission

La Commission dispose d'un délai de dix (10) mois pour terminer sa mission, à dater de la signature du présent Ordre de Service.

Des dispositions diverses

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Ordre de Service sont abrogées.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2019.

Jean CIZA

Gouverneur

